

Exonérations et Dispenses de FIMO/FCO *Les dispositions à connaître pour les concessionnaires*

08/03/2012 actualisée au 28/11/12

12069

Ce qu'il faut savoir des exemptions et dispenses de Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) et de Formation Continue Obligatoire (FCO).

1. Exonérations de FIMO et de FCO

Deux cas de figures se posent selon qu'on exerce une activité de concessionnaire – réparateur ou de dépanneur – remorqueur de camions.

- S'agissant des concessionnaires et réparateurs de camions, sont exemptés les professionnels rentrant dans la stricte catégorie suivante :

«véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service».

A noter que la Branche Véhicules Industriels du CNPA demande depuis 2010 au Ministère des Transports de clarifier cette exemption contenue dans l'article 2 point C de la directive 2003/59/CE en y précisant les catégories suivantes :

- « le déplacement du véhicule pour toute opération liée à sa mise en circulation »
- « le déplacement du véhicule pour livraison au client, »
- « le déplacement du véhicule pour la réalisation d'opérations de réparation, de carrossage et de contrôle technique »
- « le déplacement du véhicule pour mise à disposition d'un véhicule de démonstration au client »

Cette demande va être formulée lors du prochain comité de suivi de la Directive 2003/59/CE qui sera prochainement organisé à l'initiative de la Commission européenne.

- S'agissant du dépannage, et du remorquage, la FIMO et la FCO sont obligatoires si la conduite est exercée à titre principal pour l'activité de dépannage-remorquage. Dans le cas contraire, une exonération existe (voir Info Adhérents n°12207 du 12/11/2012).

Néanmoins, au-delà de ces cas d'exonération de FIMO qui répondent à certaines situations de conduite (essais sur route...), une dispense de FIMO est possible pour l'ensemble des situations de conduite (notamment le convoyage de véhicules, la livraison de véhicules aux clients). Les cas de dispenses sont expliqués ci-dessous dans le point 2 de cette Info Adhérents.

2. Dispenses de FIMO

Des dispenses de FIMO s'appliquent quelques soient les situations de conduite à l'égard des techniciens salariés des concessions :

- qui sont titulaires d'un permis de conduire des catégories C, D ou EC délivré avant le 10 septembre 2009,
- qui exercent une activité de conduite de véhicules de + de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC),

sont dispensés de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) à la condition de :

- présenter une attestation d'exercice d'activité de la conduite à titre professionnel délivrée par l'employeur (voir ci-dessous). Une fois délivrée, l'attestation d'activité demeure valable même si un changement d'employeur intervient.
- suivre leur première formation continue obligatoire (FCO) avant le 10 septembre 2012. (la FCO est ensuite passée tous les 5 ans).

Attention ! Aucune disposition ne prévoit que l'équivalence FIMO devienne caduque par défaut de FCO. Toutefois, après le 10 septembre 2012, tout conducteur dispensé de FIMO mais n'ayant pas encore passé de FCO ne pourra plus exercer une activité de conduite professionnelle.

Rappel : La plupart des salariés des concessions sont déjà couverts par l'exonération liée aux "*véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service*" (voir point 1 de cette Info Adhérents) contenue dans la directive européenne 2003/59 (article 2 c). Cette situation de conduite peut en outre être justifiée par la présentation d'un ordre de réparation.

Par conséquent, la dispense de FIMO concerne principalement le ou les salariés conduisant des véhicules en dehors des essais et réparations pour des opérations de convoyage et de livraison au client par exemple.

3. Textes de référence

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (voir article 25)